

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES  
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE**

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juillet 2019, un avis de motion a été donné à l'effet que sera présenté pour adoption un règlement sur le traitement des élus municipaux de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Lors de cette même séance, fut présenté le *Projet de règlement 2019-16 sur le traitement des élus municipaux*.

Ce projet de règlement vise à modifier la rémunération des élus municipaux de la façon suivante :

1. L'article 1 précise que la rémunération annuelle du maire est fixée à 67 800 \$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement. Présentement, celle-ci s'élève à 61 122,73 \$;
2. L'article 2 précise que la rémunération annuelle des conseillers est fixée à 22 600 \$ pour l'exercice financier 2019 étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement. Présentement, celle-ci s'élève à 20 374,65 \$;
3. L'article 3 précise que la rémunération additionnelle annuelle du conseiller qui occupe le poste de maire suppléant est fixée à un montant équivalent à 10 % de la rémunération annuelle versée au maire. Ce pourcentage demeure inchangé.
4. L'article 4 prévoit qu'en plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Celle-ci demeure inchangée;
5. L'article 5 prévoit que la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, selon le même pourcentage des augmentations salariales accordées aux employés cadres. Présentement, celle-ci est déterminée selon un pourcentage correspondant au taux pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
6. Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le règlement 2019-16 sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal devant se tenir le lundi 26 août 2019 à 19 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville de Saint-Bruno-de-Montarville situé au 1585, rue Montarville.

Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville à l'adresse ci-haut mentionnée, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 24 juillet 2019.

Lucie Tousignant, *avocate*  
Greffière de la municipalité